IVe Congrès de la CGT Finances Publiques

Tome III

Statuts adoptés lors du congrès à Ramatuelle

Modifications statutaires proposées

Statuts de la CGT Finances Publiques
Adoptés lors du congrès du 18 au 22 mai 2015 à Ramatuelle

Titre I – Constitution, but et composition

Article 1

Conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents, un Syndicat National CGT à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ayant son siège à Montreuil, a été constitué le 7 mai 2010 par la réunion du SNADGI-CGT et du SNT-CGT.

Le Syndicat National CGT à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), répondant au sigle « CGT Finances Publiques », est constitué par des agents titulaires, actifs, retraités, élèves, stagiaires, auxiliaires et contractuels, en activité de service ou non, en poste en France et dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'Outre-mer ou dans le réseau étranger de la DGFIP, ainsi que des agents détachés, dans le cadre des dispositions légales et notamment celles du statut général des fonctionnaires.

Article 2

Le Syndicat National CGT Finances Publiques est adhérent à la Fédération des Finances, à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires, à la Confédération Générale du Travail.

Il a, à ce titre, vocation à siéger, tant au plan national que départemental, dans tous les congrès et réunions statutaires de ces organisations ou des unions qu'elles décident de créer : UGICT, UCR, UFR, UD et UL.

Les sections des DOM ont la possibilité de s'affilier aux centrales syndicales locales : CGT G, CGT M, CGT R, UTG, tout en étant adhérentes au syndicat CGT Finances Publiques.

Article 3

Le Syndicat a pour objet la coordination et l'aide au développement d'une activité syndicale dans les services de la DGFIP en réponse aux besoins des agents et des usagers.

Le Syndicat a pour but de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux individuels et collectifs de ses membres et de l'ensemble des agents de la DGFIP et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité qui les unissent.

Le Syndicat a pour but d'oeuvrer à la défense, à la démocratisation et à l'amélioration du service public.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental entre capital et travail, le Syndicat a pour but de développer, parmi les personnels de la DGFIP, la conscience de leur rôle social et de leurs intérêts communs avec l'ensemble du salariat.

Le Syndicat contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui répond aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Le syndicat national CGT Finances Publiques agit en justice à titre principal ou en soutien devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts individuels et collectifs visés au début de l'article 3.

La ou le Secrétaire général(e) représente le syndicat national CGT Finances Publiques en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il a pouvoir de déléguer la représentation.

Article 4

L'action du syndicat est indépendante de tout parti, ou groupement politique, philosophique ou confessionnel.

Titre II – les syndiqués

Article 5

Tout agent, tel que défini à l'article premier, peut adhérer au syndicat.

L'adhésion est accompagnée du paiement de la cotisation annuelle acquittée selon les modalités prévues à l'article 14-3. L'adhésion emporte un ensemble de droits spécifiques.

Article 6

6.1 - Les droits fondamentaux du syndiqué sont : le droit à la défense individuelle, le droit à l'information, le droit à la formation, le droit à l'expression, le droit à la décision.

6.2 - L'action du syndicat pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués s'inscrit dans le cadre des intérêts généraux d'une catégorie de personnels et des intérêts moraux de l'ensemble des personnels.

6.3 - Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir des informations diffusées par voie électronique ainsi que les publications générales et spécifiques éditées par le syndicat.

6.4 - Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité de participer aux différents stages, journées d'études, organisés par les instances nationales et locales du syndicat et les autres structures de la CGT.

6.5 - La liberté d'expression est garantie pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat syndical.

6.6 - Le droit à la décision se réalise par la participation du syndiqué à l'activité, aux assemblées générales, dans la définition des orientations et dans l'élection des responsables et représentants du syndicat.

6.7 – Le syndiqué bénéficie d'un droit d'information sur la situation financière et comptable de sa section et du syndicat national.

Titre III – Vie du syndicat

LES SECTIONS DEPARTEMENTALES, DE DIRECTION OU LOCALES

Article 7

7.1 - L'organisation de référence au niveau local, est la section départementale.

Il est donc constitué dans chaque département, une section départementale.

Elle est la seule habilitée à gérer les droits syndicaux, les cotisations, l'organisation et l'information.

Elle est l'interlocuteur en tant que structure, de l'administration départementale, de toutes les structures syndicales CGT locales et des autres syndicats DGFIP départementaux.

Pour les directions spécialisées ou nationales, le recours à des sections syndicales spécialisées est possible. Elles disposent de droits analogues aux sections départementales.

Les stagiaires en cours de formation initiale doivent pouvoir s'organiser en section au sein des établissements de l'ENFiP chaque année.

7.2 - Face à la grande diversité de situations et pour favoriser une activité de plus grande proximité, des collectifs de syndiqués sur le lieu de travail même, peuvent être créés par décision de la section.

7.3 - Les sections ont pour fonction d'animer et de coordonner l'activité syndicale sur leur champ d'intervention. L'animation de la section est assurée par une Commission exécutive, élue chaque année, lors de son Assemblée générale. La CE de la section doit, si possible, comprendre des syndiqués représentatifs des missions, des catégories, des spécificités. La CE procède à la répartition des tâches entre ses membres.

7.4 - La Commission exécutive doit permettre à la section, par l'étude, la réflexion et le débat, la définition des axes sur lesquels l'activité doit être conduite et coordonnée. Elle est responsable du suivi de la formation syndicale, de l'expression syndicale, de la circulation de l'information, du travail d'organisation et de syndicalisation. Elle impulse et coordonne les actions pour construire les convergences. Elle travaille à ce que chaque syndiqué prenne sa place dans la vie syndicale de la section et du syndicat national.

7.5 - Pour les départements dotés d'un très grand nombre de syndiqués, une forme différente d'organisation est envisageable sur décision de l'assemblée générale des syndiqués du département : les sections locales. Une coordination de ces sections locales est nécessaire au niveau départemental pour toutes les questions qui relèvent de ce niveau de décision.

Article 8

8.1 - Les sections au sens de l'art 7-1 tiennent chaque année une Assemblée générale des syndiqués qui se prononce sur l'activité de la CE sortante, des élus et mandatés ainsi que sur le rapport de politique financière. Lors de l'assemblée générale, les syndiqués définissent le mandat de la nouvelle CE qu'ils auront élue.

8.2 - L'Assemblée générale élit les représentants ou candidats du syndicat aux organismes paritaires ou mixtes, existants ou à créer. La commission exécutive, entre deux assemblées générales, est chargée de pourvoir aux remplacements nécessaires.

8.3 - L'Assemblée générale se prononce sur le compte-rendu d'activité de la Direction nationale lors du conseil national, à son mi-mandat, et lors du Congrès national, sur son mandat.

L'Assemblée générale se prononce également sur l'ensemble des documents soumis à la discussion dans le cadre de la préparation du Congrès national et désigne son (ou ses) délégué(s).

8.4 - Tous les adhérents de la section doivent être convoqués à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

8.5 - La commission exécutive de la section élue, lors de l'Assemblée générale, élit en son sein un secrétariat composé au moins d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un responsable à l'organisation et de tous les responsables nécessaires à l'activité.

8.6 - L'Assemblée générale élit, chaque année, une Commission financière et de contrôle (CFC) n'appartenant pas à la commission exécutive de la section.

8.7 - La CFC contrôle la gestion et la politique financière de la section, en vérifie régulièrement la comptabilité et présente son rapport annuel à l'Assemblée générale. Elle participe à la préparation des travaux liés à la certification des comptes.

8.8 - Les membres de la CFC sont invités à assister aux réunions de la Commission exécutive.

LA COMMISSION EXECUTIVE NATIONALE

Article 9 – Election et responsabilité

9.1 - Le syndicat est dirigé par une commission exécutive nationale au maximum de 50 membres élue par le congrès.

La constitution de la CEN doit tendre de façon volontariste, vers la parité.

Les candidats à la CEN doivent si possible être représentatifs des missions, des catégories, des spécificités mais également au niveau géographique afin d'assurer un suivi cohérent de l'activité des sections.

9.2 - Un appel à candidature à la CEN est adressé à chaque syndiqué quatre mois avant la tenue du congrès. Les candidats à la CEN sont présentés par leur section. Celle-ci transmet les candidatures à la direction nationale trois mois avant le congrès. La CEN sortante peut également solliciter des candidatures sur lesquelles les sections d'origines émettent un avis.

Le nombre de mandats consécutifs à la CEN est au maximum de 3.

9.3 - Les candidatures sont publiées, avec l'ensemble des documents préparatoires au congrès au moins 2 mois avant sa tenue, assorties de l'avis de la CEN sortante.

9.4 - la commission des candidatures élue par le congrès lors de sa première séance, fait connaître les noms des candidats qu'elle souhaite voir retenus pour composer la nouvelle direction nationale.

9.5 - La CEN est élue le dernier jour du congrès par les délégués et par un vote par mandats. Pour être élu à la CEN, l'obtention d'au moins cinquante pour cent des voix est obligatoire.

9.6- Ses responsabilités sont :

- la mise en oeuvre des orientations votées par le congrès ;
- l'analyse de la situation revendicative ;
- la définition des axes nationaux d'activité du syndicat ;
- l'impulsion et la coordination des luttes ;
- l'élaboration du plan de formation du syndicat ;
- l'établissement du budget du Syndicat et la gestion de son patrimoine ;
- l'impulsion du travail d'organisation, de syndicalisation et de continuité syndicale ;
- la gestion et la répartition des droits syndicaux ;
- la définition des positions du syndicat face aux problèmes nouveaux ;
- la convocation et la préparation des congrès et des conseils nationaux ;
- le développement de la communication et des échanges entre les sections.
- la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

9.7 - Au titre des liens impératifs entre les sections et la direction nationale et dans le but de favoriser tous les échanges utiles entre sections, la CEN répartit entre ses membres le suivi des sections. Cette répartition tient compte des commodités géographiques et des cohérences territoriales. Les tâches inhérentes à l'activité de «suivi» des sections sont définies par la CEN.

Ce suivi comprend trois dimensions : un compte rendu régulier aux sections de l'activité de la Direction Nationale, la possibilité tout aussi régulièrement pour les sections de s'exprimer sur l'activité de la Direction nationale et d'apporter des éléments des territoires à la réflexion de la Direction nationale, enfin la troisième dimension du suivi est la mise en commun entre les sections des territoires des analyses, des moyens et des actions.

9.8 - Dans l'intervalle des Congrès, la CEN assure la direction et l'animation du syndicat sur la base des orientations adoptées au Congrès. Elle peut décider de la convocation d'un Congrès extraordinaire.

9.9 - Après le congrès, les documents d'orientation et la nouvelle composition de la CEN sont publiés et adressés aux syndiqués ainsi que l'ensemble des votes détaillés par section.

Article 10 – Organisation et fonctionnement

10.1 - La CEN élit en son sein un Bureau National chargé des tâches qu'elle aura définies dans le cadre du mandat qu'elle aura reçu du congrès. Entre deux réunions de la CEN, le Bureau national agit au nom de celle-ci.

10.2 - La CEN procède à l'élection du (ou de la) secrétaire général(e) immédiatement après son élection par le congrès et avant la dissolution de ce dernier. La CEN élue, se réunit dans un délai maximum d'un mois après le congrès. Lors de cette réunion, elle élit le bureau national et la ou le responsable à la politique financière. Le Bureau national procède dans l'intervalle de deux Congrès à la répartition des responsabilités entre ses membres.

10.2 bis - La CEN s'engage à établir un règlement intérieur qui détaille son organisation et son fonctionnement et à le porter à la connaissance de tous les syndiqués.10.3 - La CEN ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres non empêchés sont présents à l'ouverture de ses travaux. Les décisions, pour être valables doivent être prises à la majorité des membres présents.

Les motifs d'empêchements sont :

- Formation initiale en établissement ;
- Congés pour raison de santé ;
- Congés liés à la naissance ou à l'arrivée d'un enfant;
- Représentation du syndicat dans d'autres instances nationales de la CGT.
- Participation au titre du syndicat ou d'une instance de la CGT à une initiative extérieure.

Toutefois, aucune décision ne saurait être valable si les membres présents ne représentent pas a minima 50 %des membres de la CEN.

10.4 - Toute démission doit être formulée par écrit. Tout membre qui n'aura pas assisté à trois séances successives de la CEN, sans se faire excuser, sera considéré comme démissionnaire.

10.5 - Les frais de déplacement et de séjour des membres de la CEN occasionnés par l'exercice de leur mandat sont à la charge du syndicat.

10.6 - La CEN a la possibilité de pourvoir au remplacement des membres du Bureau national qui démissionneraient. Elle peut aussi, dans la perspective de préparer le renouvellement des responsables, décider de l'intégration de membres au bureau national. Ces membres participent aux travaux de la CEN mais n'ont pas le droit de vote.

10.7 - A chaque nouveau mandat, la CEN doit définir les besoins en termes techniques et administratifs pour l'accomplissement de ses mandats et opérer les ajustements nécessaires. Lorsque de ces décisions, résultent des réorganisations dans l'équipe administrative, la CEN s'assure des bonnes conditions d'accueil ou de réintégration des intéressés.

10.8 - La CEN désigne pour le syndicat ses délégués aux organismes confédéraux et fédéraux, ses représentants au CT de réseau, ses candidats aux CAP nationales aux commissions consultatives paritaires (CCP) et l'ensemble de ses représentants qui interviennent en son nom.

10.9 - Toutes les délégations, toutes les démarches feront l'objet d'un compterendu.

10.10 - la CEN se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du bureau National.

LE CONSEIL NATIONAL

Article 11

11.1- Le conseil national se réunit à mi-mandat, entre deux congrès.

11.2 - Il est composé des secrétaires de sections au sens de l'article 7-1 des présents statuts ou de leur représentant dûment mandaté, des membres de la CEN et de la CFC.

11.3 - Le Conseil national a pouvoir et qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il peut décider de la convocation d'un Congrès extraordinaire.

11.4 - Les décisions sont prises à la majorité.

11.5 - Le conseil national est obligatoirement convoqué à la demande d'un tiers de ses membres.

LE CONGRES

Article 12

12.1 - Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il se prononce sur l'activité syndicale et la trésorerie, les orientations, élit la commission exécutive nationale et la commission financière et de contrôle.

12.2 - Le syndicat tient un congrès tous les 3 ans. Cette durée peut être modifiée en fonction des besoins, sur décision de la CEN ou du conseil national sans pouvoir espacer deux congrès de plus de 4 ans.

Le nombre de délégués par section au sens de l'article 7-1 des présents statuts est déterminé à partir du barème suivant :

Il est accordé à chaque section au sens de l'article 7-1 des présents statuts autant de mandats que de cotisations reversées au titre de l'année qui précède le congrès. Le nombre de mandats est augmenté des adhésions de l'année en cours.

A l'ouverture du congrès il est constitué une commission des mandats élue par les délégués au congrès. Un (ou plusieurs) secrétaire national participe à ses travaux sans voix délibérative.

Nombre de FNI Nombre de délégués

1 à 119 2, 120 à 199 3, 200 à 249 4, 250 à 299 5, 300 à 399 6, 400 à 599 7, 600 et plus 8.

Tout syndiqué peut assister à sa charge aux séances plénières. Les délégués des sections et les membres de la C.E.N sortante peuvent prendre la parole, mais seuls les délégués des sections peuvent prendre part aux votes. La liste des invités est arrêtée par la CEN.

12.3 - A l'ouverture du congrès, sont soumis au vote des délégués, le règlement intérieur et l'ordre du jour qui définissent les modalités de fonctionnement et le déroulement du congrès.

12.4 – A l'ouverture du congrès, un bureau de congrès est élu par les délégués. Il est composé de membres parmi les délégués et les membres de la C.E.N sortante, dont le nombre est défini par le règlement intérieur.

12.5 – A l'ouverture de chaque séance il est élu un président de séance parmi les membres du bureau de congrès et des assesseurs parmi les délégués. Le président a pour mission d'assurer l'ordre et la bonne tenue du congrès, ainsi que le respect des dispositions figurant dans le règlement intérieur.

12.6 – Le bureau de congrès se réunit chaque matin et autant que de besoin.

GROUPES de TRAVAIL ET COLLECTIFS NATIONAUX

Article 13

13.1 - Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CEN convoque sur un plan national, territorial ou local des commissions, groupes de travail ou collectifs nationaux. Elle peut être à l'initiative de rencontres et d'états généraux.

13.2 - Ces commissions, groupes de travail ou collectifs nationaux sont composés de membres désignés par la CEN en fonction de leurs compétences techniques ou de leurs responsabilités syndicales.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 14

14.1 - Les ressources du Syndicat sont constituées par les

cotisations des adhérents, dont le taux est fixé par la CEN en pourcentage du montant net du traitement et primes (de la rémunération, pour les contractuels) ou de la pension, avec pour objectif de parvenir à terme, à une cotisation de 1%.

14.2 - Le montant de la part de la cotisation restant à la section départementale ou de direction est fixé par la CEN.

14.3 - La cotisation est due dès le premier mois de l'année ou de l'adhésion. Son versement peut être assuré par prélèvements automatiques ou par paiements fractionnés.

14.4 - Les syndiqués, en position statutaire non rémunérée, marquent leur appartenance au Syndicat par le paiement du seul timbre FNI, pendant leur absence.

14.5 – La collecte des cotisations est assurée par les sections.

14.6 - Le tableau de collecte du CoGiTiel est l'outil de reversement à la trésorerie nationale qui assure par le CoGétise les reversements aux différentes structures de la CGT.

14.7 - La cotisation versée reste acquise au syndicat dans le cas de démission.

14.8 – L'ensemble des permanents, politiques et administratifs, déchargés au titre des différents droits syndicaux et mis à disposition localement, dans une section, dans une union locale, au niveau départemental, dans une section, une union départementale, ou nationalement, dans l'ensemble des structures de la CGT, font don à l'équivalence, du montant prélevé aux agents dans les services lors des appels nationaux à la grève du syndicat. Cette disposition ne s'applique qu'aux camarades ne faisant pas l'objet d'un prélèvement effectué par l'administration.

Cette ressource alimente un fonds de solidarité national.

14-9 - La commission financière et de contrôle est composée de cinq membres n'appartenant pas à la CEN.

La CFC est chargée du contrôle de la gestion financière du syndicat national, d'en vérifier la comptabilité et de participer à la réflexion sur sa politique financière.

Les membres de la CFC sont invités à assister à la CEN sans droit de vote.

14-9 bis – Chaque année, au cours du 1er semestre, le Bureau National arrête la comptabilité de l'exercice N-1 qui devra être validée par la CEN et présentée au commissaire aux comptes.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 15

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par le congrès.

Article 16

Toute proposition de modification des statuts émanant de la CEN, de sections ou de syndiqués doit être déposée au syndicat, 4 mois avant la date d'ouverture du congrès pour être soumise au vote des assemblées générales préparatoires au congrès.

Article 17

Tout syndiqué convaincu de faits entachant l'honneur du syndicat ou qui lui porte préjudice grave peut faire l'objet d'une instance de radiation. La CEN est appelée à statuer sur proposition de la section après avoir entendu l'intéressé.

Celui-ci est informé de la décision.

Article 18

La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par le congrès et votée par les 2/3 des voix. Une commission élue par le congrès est alors chargée de la liquidation des actifs et de l'apurement du passif conformément au mandat que le congrès lui aura donné.

Article 19

La CEN, sur les points non prévus par les statuts et sans remettre en cause les orientations votées par le congrès, peut prendre toutes les dispositions jugées utiles au bon fonctionnement du syndicat national.

Vote du congrès

79,56 % Pour, 20,44 % Contre

Modifications statutaires proposées par la Commission Exécutive Nationale

Modification statutaire n°1 (ajout et suppression)

Ajout à l'article 7, ligne 112 :

« 7,6 - Des conventions spécifiques régissent les relations entre la CGT Finances Publiques et les structures syndicales d'agents de la DGFiP dans les Départements d'Outre-Mer souhaitant être associées au syndicat national. Ces conventions doivent être adoptées en assemblées générales des syndiqués dans chacun des DOM et par la commission exécutive nationale. »

Suppression à l'article 2, lignes 25 et 26 :

Suppression de la phrase : « Les sections des DOM ont la possibilité de s'affilier aux centrales syndicales locales : CGT G, CGT M, CGT R, UTG, tout en étant adhérentes au syndicat CGT Finances Publiques. »

Motivation : il s'agit de prendre en compte des changements d'organisation des syndiqués DGFiP des DOM suite à la mise en place de la convention de coopération annexée aux statuts de la Confédération Générale du Travail lors du 51e congrès de la CGT. La suppression de la phrase de l'article 2 vise à ne plus imposer la structuration en sections des structures syndicales des DOM, sans toucher aux affiliations locales.

Modification statutaire n°2 (remplacement)

Remplacement à l'article 2, ligne 20 :

Remplacer « l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires » par « l'Union Fédérale des Syndicats de l'État ».

Motivation : il s'agit de prendre en compte la nouvelle structuration de la CGT dans la Fonction Publique de l'État.

Modification statutaire n°3 (ajout) :

Ajout à l'article 14-9, à la fin de la ligne 322 :

« Un appel à candidatures à la CFC est adressé à chaque syndiqué quatre mois avant la tenue du congrès. »

Motivation : à aucun moment l'appel à candidatures CFC n'est indiqué dans les statuts actuels, la modification proposée à vocation à rectifier cet oubli.

Modification statutaire n°4 (remplacement) :

Remplacement à l'article 10.3, lignes 201 à 212 :

Remplacer l'article 10.3 par :

« 10.3 – La CEN ne peut valablement délibérer et voter que si plus de la moitié de ses membres sont présents. »

Motivation : il s'agit de simplifier les contrôles de la validité des délibérations et des votes de la CEN, l'article 10.3 ayant pour objet de s'assurer de la légitimité de ses décisions. Le contrôle de l'assiduité des membres de la CEN est l'objet de l'article 10.4 (lignes 213 à 215).

Modification statutaire n°5 (remplacement) :

Remplacement à l'article 12-2, lignes 257 à 259 :

Remplacer : « Il est accordé à chaque section au sens de l'article 7-1 des présents statuts autant de mandats que de de cotisations reversées au titre de l'année qui précède le congrès. Le nombre de mandats est augmenté des adhésions de l'année en cours. »

Par : « Il est accordé à chaque section au sens de l'article 7-1 des présents statuts autant de mandats que de cotisations reversées *au syndicat national* au titre de l'année qui précède le congrès. Le nombre de mandats est augmenté des adhésions de l'année en cours, *reversées au syndicat national à la veille de l'ouverture du congrès*. »

Motivation : la précision de reversement au syndicat national est nécessaire dans les deux cas de même que la précision sur la limite relative aux adhésions avant congrès.

Modification statutaire n°6 (remplacement) :

Remplacement à l'article 12.2, lignes 264 à 271

Remplacer le barème initial par le barème suivant :

Nombre de FNI	Nombre de délégués
1 à 49	1
50 à 149	2
150 à 299	3
300 à 449	4
450 à 559	5
600 et plus	6

Motivation : au regard des finances du syndicat, la réduction du nombre de délégués s'impose. Le barème actuel pose un problème pour trouver des structures d'accueil pour nos congrès et conduit à une augmentation importante des coûts et nous limite dans les choix.

Modification statutaire n°7 (remplacement) :

Remplacement à l'article 14-6, lignes 310 et 311 :

article 14-6

Remplacer : « Le tableau de collecte du cogitiel est l'outil de reversement à la trésorerie nationale qui assure par le cogétise les reversements aux différentes structures de la CGT. »

Par : « Le tableau de collecte du cogitiel est l'outil *d'aide au* reversement à la trésorerie nationale qui assure par le cogétise les reversements aux différentes structures de la CGT. »

Motivation : le cogitiel n'est pas et n'a jamais été un outil de reversement pour le trésorier. Ce n'est qu'un outil d'aide au reversement vers le bureau national, permettant à ce dernier d'en assurer la validité avant son propre reversement aux structures CGT via le cogétise.

Modifications statutaires proposées par la section du Morbihan

Article 12.2 : remplacer le 1° alinéa par l'écriture suivante :

Le syndicat tient un congrès tous les 4 ans.

Motivation : tenir un congrès tous les 4 ans permettrait d'aligner la tenue de cette instance souveraine du syndicat sur le rythme des élections professionnelles et d'étaler sur 4 ans le coût du congrès national.

Article 12.2 2° alinéa 2 ° ligne : remplacer **à partir du barème suivant** par **à partir du tableau suivant :**

⏩ **de 1 à 49 FNI : 1 délégué**
⏩ **de 50 à 149 : 2 délégués**
⏩ **de 150 à 299 : 3 "**
⏩ **de 300 à 449 : 4 "**
⏩ **de 450 à 599 : 5 "**
⏩ **600 et plus : 6 "**

et il conviendrait de mettre le tableau immédiatement après et non pas après le 4° alinéa

Motivation : le nombre de délégués adopté lors du congrès de Guidel en 2012 aboutit à un nombre trop important de congressistes, conduit à des difficultés pour trouver des structures d'accueil et augmente le coût de nos congrès.

Propositions adoptées à l'unanimité par la CE de la section le 29 janvier 2019.

Modifications statutaires proposées par la section de la DIRCOFI Sud-Ouest

Modifier l'article 12-2 comme suit : (modifications en gras souligné)

« Le syndicat tient un congrès tous les 4 ans. Cette durées peut être modifiée en fonction des besoins, sur décision de la CEN ou du conseil national sans pouvoir espacer deux congrès de plus de 4 ans et demi. »

Modifier l'article 11-3 comme suit : (ajout en gras souligné)

« Le conseil national a pouvoir et qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il peut notamment être l'occasion de remettre à jour les repères revendicatifs du syndicat. Il peut décider de la convocation d'un Congrès extraordianire. »

Note